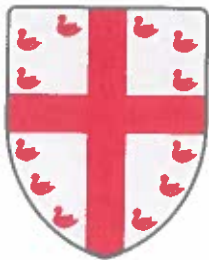


## COMMUNE DE BIERNE



**DECISION n° 01/2024**  
**Commande Publique / Marchés publics**  
**Modification du marché Lot n° 1 Plâtrerie – isolation**  
**« Rénovation énergétique au groupe scolaire Joseph Leprêtre »**

### LE MAIRE DE BIERNE

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023011 du 14 mars 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à prendre toute disposition concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**VU** la délibération 2023034 du 9 juin 2023 : Comptabilité & Finances : Attribution des marchés de travaux de l'opération « Rénovation énergétique au groupe scolaire Joseph Leprêtre »

**VU** le Code de la Commande public et notamment son article R2194-8,

**Considérant** qu'en cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires en plâtrerie – isolation (lot n°1),

Considérant que ces travaux n'avaient pas été prévus initialement,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer à la société SASU Vivien 12 route de Bourbourg 59380 Armbouts – Cappel, des travaux supplémentaires pour un montant Hors Taxes de 1050 €, soit 1260 € TTC

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bierne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Bierne

Le 8 janvier 2024

Le Maire

Sébastien Lescieux